



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
13 octobre 2000  
Français  
Original: anglais

---

### **Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur le point où en est l'examen de ces questions**

#### **Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000 et S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000.

Durant la semaine qui s'est terminée le 7 octobre 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la question suivante :

#### **La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine**

Par une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/928), le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe des pays arabes pour le mois d'octobre 2000 et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé que le Conseil se réunisse pour discuter de « l'agression perpétrée par Israël contre Al-Haram Al-Sharif dans la ville sainte de Jérusalem occupée et de la série d'agressions israéliennes contre les civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem ».

Par une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/929), le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé, au nom des membres du Groupe de travail du Mouvement des pays non alignés, la convocation d'urgence d'une réunion du Conseil de sécurité sur « les derniers incidents survenus à Jérusalem-Est occupée ».

Par des lettres identiques datées du 2 octobre 2000, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité (S/2000/930), l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies a appelé le Conseil de sécurité à se réunir immédiatement « pour examiner la situation dans Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ».

Par une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/934), le Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence « pour faire face à la situation critique qui règne dans Jérusalem-Est occupée, dans d'autres secteurs du territoire palestinien occupé et dans certains secteurs d'Israël ».

Par une lettre datée du 2 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2000/935), le Représentant permanent de la Malaisie, au nom du Groupe des États islamiques dont il assurait la présidence, a demandé au Conseil de sécurité de convoquer une réunion d'urgence pour examiner la situation en voie de dégradation.

Comme suite aux demandes présentées ci-dessus, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner la question à sa 4204e séance, les 3, 4 et 5 octobre 2000. Il y a eu deux suspensions et deux reprises de séance. Le Conseil a poursuivi l'examen de la question à sa 4205e séance, le 7 octobre 2000.

À sa 4204e séance, le 3 octobre 2000, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, de Cuba, de l'Égypte, de l'Inde, de l'Iraq, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la Mauritanie, du Pakistan, du Qatar, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran, de la Turquie et du Yémen, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/938), le Président, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 4 octobre 2000, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, du Japon, du Liban, du Maroc, du Népal, de l'Oman, du Soudan et du Viet Nam, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 2 octobre 2000 adressée par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, M. Ibza Deguène Ka.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée par le Représentant permanent de la Tunisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/939), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'Observateur permanent de la Ligue des États arabes, M. Hussein Hassouna.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 3 octobre 2000, adressée par le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/951), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil,

à l'Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Mokhtar Lamani.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le 5 octobre 2000, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Espagne et de Malte, à leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 5 octobre 2000, adressée par le Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/958), le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, au titre de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à l'Observateur permanent de l'Organisation de l'unité africaine auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Amadou Kebe.

Le Conseil de sécurité a continué l'examen de la question à sa 4205e séance, le 7 octobre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/963) présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Mali, la Namibie, la Tunisie et l'Ukraine.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/963 et l'a adopté par 14 voix contre zéro et une abstention (États-Unis d'Amérique) en tant que résolution 1322 (2000) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1322 (2000); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

---